

Beazley InfoSec – Quebec

LES GARANTIES D'ASSURANCE INCLUSES À LA PRÉSENTE POLICE PRÉVOIENT UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES ET S'APPLIQUENT UNIQUEMENT AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE OU LA PÉRIODE DE PROLONGATION FACULTATIVE (LE CAS ÉCHÉANT) ET DÉCLARÉES À L'ASSUREUR PENDANT LA PÉRIODE SELON CE QUI EST PRÉVU À LA PRÉSENTE POLICE. LES SOMMES ENGAGÉES AU TITRE DES FRAIS DE RÉCLAMATION RÉDUIRONT ET POURRONT ÉPUISER LA LIMITE DE GARANTIE ET SONT ASSUJETTIES AUX FRANCHISES, SAUF DANS LA MESURE OÙ CELA EST CONTRAIRE AUX LOIS DU QUÉBEC. UNIQUEMENT LORSQUE LES LOIS DU QUÉBEC L'EXIGENT, LES SOMMES ENGAGÉES AU TITRE DES FRAIS DE RÉCLAMATION SONT EN SUS DE LA LIMITE DE GARANTIE ET NE SONT PAS ASSUJETTIES AUX FRANCHISES.

Veillez examiner attentivement les Conditions particulières, lesquelles énoncent les garanties d'assurance ayant été souscrites par l'**Assuré désigné**. Si une garantie d'assurance n'a pas été souscrite, il n'y aura aucune couverture offerte par la présente police d'assurance (ci-après, la « Police ») pour cette garantie.

L'Assureur convient de ce qui suit avec l'**Assuré désigné** faisant partie intégrante des présentes, en contrepartie du paiement de la prime et sur la foi des déclarations faites dans la proposition de la présente Police et sous réserve de toutes les dispositions, modalités et conditions de la présente Police:

GARANTIES

Garantie gestion de crise

Cette garantie vise à payer à l'**Organisation assurée** les **Frais de gestion de crise** engagés par ses soins suite à une **Violation de données** ou à une **Violation de la sécurité** avérée ou raisonnablement suspectée que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **Période de garantie**.

Garantie Dommages subis par l'Assuré

Ces garanties vise à payer à l'**Organisation assurée** :

Perte d'exploitation

la **Perte d'exploitation** subie par l'**Organisation assurée** suite à une **Violation de la sécurité** ou à une **Panne de système** que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **Période de garantie**.

Carence de fournisseur

la **Carence de fournisseur** qui est subie par l'**Organisation assurée** suite à une **Violation de la sécurité du Fournisseur** ou à une **Panne de système du Fournisseur** que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **Période de garantie**.

Cyber-extorsion

la **Cyber-extorsion** qui découle d'une **Menace d'extorsion** réalisée pour la première fois à l'encontre de l'**Organisation assurée** pendant la **Période de garantie**.

Coûts de récupération des données

les **Coûts de récupération des données** engagés par l'**Organisation assurée** comme conséquence directe d'une **Violation de la sécurité** que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **Période de garantie**.

Garantie Responsabilité civile

Responsabilité liée aux données et réseaux

Cette garantie vise à indemniser les **Dommages-intérêts** et les **Frais de défense** que l'**Assuré** est légalement tenu de payer à la suite d'une **Réclamation** présentée pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **Période de garantie** pour l'un des motifs limitativement énumérés suivants :

1. une **Violation de données**;
2. une **Violation de la sécurité**;
3. l'incapacité de l'**Organisation assurée** à informer les intéressés dans les délais impartis une **Violation de données** ou une **Violation de la sécurité**,
4. l'incapacité de l'**Assuré** à respecter la partie de la **Politique sur le respect de la vie privée** qui prévoit de manière spécifique :
 - (a) une interdiction ou une restriction de la divulgation, du transfert ou de la vente de **Données personnelles** par l'**Organisation assurée**,
 - (b) l'obligation pour l'**Organisation assurée** de permettre un accès individualisé aux **Données personnelles** ou de permettre leur correction lorsqu'elles sont incomplètes ou inexactes et que cela lui a été demandé, ou
 - (c) des procédures et des obligations visant à éviter la perte de **Données personnelles**;

à condition que l'**Organisation assurée** dispose, au moment de ce manquement, d'une **Politique sur le respect de la vie privée** en vigueur couvrant les cas ci-dessus qui sont pertinents dans le cadre de la **Réclamation**.

Défense face aux organismes de régulation et aux sanctions réglementaires

Cette garantie vise à indemniser les **Sanctions** et les **Frais de défense** que l'**Assuré** est légalement tenu de payer dans le cadre d'une **Procédure réglementaire** intervenant pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **Période de garantie** à la suite d'une **Violation de données** ou d'une **Violation de la sécurité**.

Frais liés à l'industrie des cartes de paiement

Cette garantie vise à indemniser les **Amendes, frais et coûts liés aux PCI** que l'**Organisation assurée** est légalement tenue de payer à la suite d'une **Réclamation** présentée pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **Période de garantie**.

Responsabilité médias

Cette garantie vise à indemniser **Dommmages-intérêts** et les **Frais de défense** que l'**Assuré** est légalement tenu de payer à la suite d'une **Réclamation** présentée pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **Période de garantie** au titre de sa **Responsabilité médias**.

Garantie Cybercriminalité

Cette garantie vise à indemniser l'**Organisation assurée** de toute perte financière directe qu'elle subirait en raison :

1. d'une **Instruction frauduleuse**;
2. d'une **Fraude au niveau d'un transfert de fonds**; ou
3. d'une **Fraude téléphonique**;

que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **Période de garantie**.

Garantie Récompenses

Cette garantie vise à indemniser l'**Organisation assurée** des **Fonds donnés en récompense**.

DÉFINITIONS

Tous les termes en **gras** ont une signification particulière dans le cadre de la Police. Ils sont définis ci-après :

Accès ou usage non autorisé : le fait pour une ou plusieurs personnes non autorisées d'avoir accès aux **Systèmes informatiques** ou de les utiliser, ou le fait d'utiliser les **Systèmes informatiques** de manière non autorisée.

Amendes, frais et coûts liés aux PCI : la somme d'argent due par l'**Organisation assurée** conformément aux termes d'un **Contrat de services marchands** en conséquence directe d'une **Violation de données** présumée. Avec l'autorisation préalable des Assureurs, les **Amendes, frais et coûts liés aux PCI** comprennent les frais de justice ainsi que les coûts de procédure raisonnables et nécessaires qui sont engagés par l'**Organisation assurée** pour former un recours ou pour négocier une solution transactionnelle. Les **Amendes, frais et coûts liés aux PCI** ne comprennent pas les frais répercutés au client, les commissions interbancaires, les frais d'escompte ou les autres frais sans lien avec une **Violation de données**.

Argent : un moyen d'échange couramment utilisé qui est autorisé ou adopté par un gouvernement national ou étranger comme une partie de sa devise.

Assuré :

1. **l'Organisation assurée;**
2. un administrateur ou un dirigeant de **l'Organisation assurée**, mais uniquement pour ce qui relève de l'exercice de ses fonctions pour le compte de **l'Organisation assurée;**
3. un employé (y compris un employé à temps partiel, un intérimaire, un saisonnier ou un bénévole) ou un **Prestataire individuel** de **l'Organisation assurée**, mais uniquement pour ce qui relève du travail qui est effectué dans le cadre professionnel et qui est lié à l'activité de **l'Organisation assurée;**
4. le travailleur indépendant si **l'Organisation assurée** **l'Assuré désigné** est une entreprise individuelle ou un associé si **l'Assuré désigné** est une société, mais uniquement pour ce qui relève de l'exercice de ses fonctions pour le compte de **l'Organisation assurée;**
5. une personne qui a été précédemment qualifiée d'**Assuré** dans le cadre des paragraphes ci-avant 2 à 4 ci-avant, mais uniquement pour ce qui relève de l'exercice de ses fonctions pour le compte de **l'Organisation assurée;**
6. un **Assuré additionnel**, mais uniquement en ce qui concerne les **Réclamations** présentées contre cette personne au titre d'actes, d'erreurs ou d'omissions de **l'Organisation assurée;**
7. la succession, les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les liquidateurs de la succession, les ayants droit et les représentants légaux d'un **Assuré** en cas de décès, d'incapacité, d'insolvabilité ou de faillite de **l'Assuré**, mais uniquement dans la mesure où cet **Assuré** aurait été couvert par la Police; et
8. le conjoint légitime, y compris toute personne physique qualifiée de compagne ou de compagnon de **l'Assuré**, mais uniquement au titre d'un acte, d'une erreur ou d'une omission d'un autre **Assuré** que ce conjoint légitime, cette compagne ou ce compagnon.

Assuré additionnel : toute personne physique ou morale que **l'Organisation assurée** a convenu par écrit d'ajouter à cette Police en qualité d'**Assuré additionnel** avant la survenance de tout acte à l'égard de cette personne susceptible d'être couvert par les garanties offertes par la Police. mais uniquement dans la mesure où **l'Organisation assurée** aurait été responsable et que les garanties offertes par Police auraient couvert la **Réclamation** si elle avait été faite contre **l'Organisation assurée**

Assuré désigné : **l'assuré désigné** indiqué dans les conditions particulières.

Assureurs : la/les société(s) d'assurance identifiée(s) au sein des conditions particulières.

Carence de fournisseur :

1. **Perte de revenus**, et
2. **Frais supplémentaires**,

qui sont effectivement supportés pendant la **Période de rétablissement** consécutive à l'interruption effective des activités opérationnelles de **l'Organisation assurée** suite à une **Violation de la sécurité du Fournisseur** ou à une **Panne de système du Fournisseur**.

La couverture de la **Carence de fournisseur** s'appliquera uniquement après expiration du **Délai de carence**.

La **Carence de fournisseur** ne comprend pas (i) toute perte découlant d'une responsabilité vis-à-vis d'un tiers, (ii) tous frais de justice ou les coûts de procédure, (iii) toute perte subie en raison de conditions économiques défavorables, (iv) toute perte de marché ou toute perte indirecte, (v) toute **Perte d'exploitation**, ou (vi) tous **Coûts de récupération des données**.

Compte de transfert : un compte que détient l'**Organisation assurée** auprès d'un **Établissement financier** et à partir duquel l'**Organisation assurée** peut procéder à un transfert, à un versement ou à un envoi d'**Argent** ou de **Titres**.

Contenu média : les mots, sons, chiffres, images, graphiques ou toute autre information divulgués auprès du public, à l'exclusion des logiciels, des biens, produits ou services, décrits, illustrés ou présentés au sein de ce **Contenu média**.

Contrat de services marchands : un contrat entre un **Assuré** et un établissement financier, une société de cartes de crédit ou de débit ou l'un de ses prestataires de services ou un opérateur de service indépendant qui permet à un **Assuré** d'accepter une carte de crédit, une carte de débit, une carte prépayée ou d'autres cartes de paiement pour effectuer des règlements ou des dons.

Coûts de récupération des données : les coûts raisonnables et nécessaires qui sont engagés par l'**Organisation assurée** pour récupérer l'accès aux **Données**, pour les remplacer ou pour les restaurer ou, lorsqu'il est raisonnablement impossible d'accéder, de remplacer ou de restaurer les **Données**, les coûts raisonnables et nécessaires qui ont été engagés par l'**Organisation assurée** pour parvenir à ce constat.

Les **Coûts de récupération des données** ne comprennent pas : (i) la valeur vénale des bénéfices, des redevances ou des parts de marché perdus qui sont associés aux **Données**, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les secrets commerciaux et autres informations confidentielles ou tout autre montant relevant de la valeur des **Données**, (ii) les frais de justice ou les coûts de procédure, (iii) la perte découlant de la responsabilité vis-à-vis des tiers, ou (iv) la **Cyber-extorsion**.

Cyber-extorsion :

1. toute **Rançon** versée par l'**Organisation assurée** ou pour le compte de celle-ci avec l'autorisation écrite préalable des Assureurs afin d'éviter une **Menace d'extorsion** ou afin d'y mettre fin, et
2. les frais raisonnables et nécessaires qui sont engagés par l'**Organisation assurée** avec l'autorisation écrite préalable des Assureurs pour éviter une **Menace d'extorsion** ou pour y répondre.

Date d'entrée en vigueur de la Police :

1. la date d'entrée en vigueur de la Police mentionnée au sein des Conditions particulières, et
2. en ce qui concerne les **Filiales** qui ont été acquises après la date d'entrée en vigueur susvisée, la date à laquelle l'**Assuré désigné** a acquis la **Filiale**.

Délai de carence : le délai qui débute au moment de l'interruption effective des activités opérationnelles de l'**Organisation assurée** suite à une **Violation de la sécurité**, à une **Panne de système**, à une **Violation de la sécurité du Fournisseur** ou à une **Panne de système du Fournisseur**, et qui prend fin après que le nombre d'heures indiquées dans le **Délai de carence** mentionné aux Conditions particulières.

Devise numérique : un type de devise numérique

1. qui fait appel à des techniques cryptographiques pour réguler la génération d'unités monétaires et pour vérifier leur transfert,
2. qui est à la fois stockée et transférée par voie électronique, et
3. qui fonctionne indépendamment d'une banque centrale ou d'une autre autorité centrale.

Divulgarion non autorisée : la divulgation (y compris la divulgation qui serait consécutive à un hameçonnage) ou l'accès à des informations d'une manière qui n'est pas autorisée par l'**Organisation assurée** et qui s'effectue sans qu'un membre du **Groupe de contrôle** en ait connaissance, l'ait autorisé ou y ait consenti.

Dommmages-intérêts : la somme d'argent à payer en vertu d'une décision judiciaire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction, y compris le versement des intérêts alloués par la décision. En revanche, les **Dommmages-intérêts** ne comprennent pas:

1. les profits futurs, la restitution de profits, la restitution de la part d'un **Assuré** d'un enrichissement sans cause, ou les coûts de mise en conformité avec des décisions judiciaires ordonnant des mesures d'urgence ou conservatoire;
2. le remboursement ou la compensation des prix, frais ou commissions qui ont été facturés par un **Assuré** ou qui lui sont dus au titre de la livraison de biens ou de l'exécution de services, déjà réalisée ou convenue par contrat;
3. les impôts ou la perte d'avantages fiscaux;
4. les amendes, les pénalités ou les sanctions pécuniaires;
5. les « dommages punitifs » ou « dommages exemplaires », sauf si une loi permet de les assurer en vertu de la compétence judiciaire applicable qui serait la plus favorable à la couverture de ces « dommages punitifs » ou « dommages exemplaires »;
6. les réductions, les coupons, les bons, les récompenses ou les autres avantages qui sont offerts aux clients de l'**Assuré**;
7. les pénalités contractuelles, mais uniquement pour la partie du montant d'une telle pénalité qui excède le montant dont l'**Assuré** aurait eu en tout état de cause à régler au titre de sa responsabilité en l'absence d'une telle pénalité contractuelle;
8. les pénalités, les coûts et les autres sommes qu'un **Assuré** est chargé de verser en vertu d'un **Contrat de services marchands**; ou
9. les sommes dont l'**Assuré** n'est pas responsable ou pour lesquelles il n'existe pas de recours judiciaire à l'encontre de l'**Assuré**.

Données : les logiciels ou les données électroniques qui se trouvent sur les **Systèmes informatiques** et qui font l'objet de procédures de sauvegarde régulières.

Données personnelles :

1. toute information relative à une personne qui est définie comme une information à caractère personnel par la **Législation sur la notification des violations**, et
2. le numéro de permis de conduire, les numéros d'identification fédéraux ou provinciaux, le numéro d'assurance sociale, le numéro de téléphone non divulgué au public et les numéros de compte de crédit, de débit ou d'autres comptes financiers d'une personne avec les codes de sécurité, les codes d'accès, les mots de passe ou les numéros d'identification personnel (NIP) correspondants, lorsque ces informations permettent d'identifier une personne de façon unique et fiable, de la contacter ou d'accéder aux informations de son compte bancaire ou de son dossier médical.

En revanche, elles ne comprennent pas les informations qui sont rendues publiques de manière licite.

Établissement financier : une banque, une société de crédits, une caisse d'épargne, une société fiduciaire ou un autre service financier agréé, une société de courtage de produits financiers, un fonds commun de placement, un fonds en liquidité ou une société de placements financiers similaire au sein desquels l'**Organisation assurée** possède un compte en banque.

Filiale : toute personne morale :

1. dans laquelle l'**Assuré désigné** détient de manière directe ou indirecte plus de 50 % du capital assorti d'un droit de vote (ci-après le « **Contrôle de la gestion** ») au jour de la date de prise d'effet de la Police ou antérieurement à cette date,
2. dont l'**Assuré désigné** acquiert le **Contrôle de la gestion** postérieurement à la date de prise d'effet de la Police et sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - (i) le chiffre d'affaires annuel de cette personne morale acquise ne dépasse pas un montant correspondant à 15 % du chiffre d'affaires annuel de l'**Assuré désigné**; ou
 - (ii) lorsque le chiffre d'affaires annuel de la personne morale acquise dépasse 15 % du chiffre d'affaires annuel de l'**Assuré désigné**, les garanties offertes par la Police s'appliqueront à la personne morale acquise pendant une période de 60 jours, mais uniquement pour les **Réclamations** qui découlent d'un acte, d'une erreur, d'une omission, d'un incident ou d'un événement qui se produit pour la première fois après que l'entité soit effectivement acquise. L'application des garanties de la Police à l'entité acquise au-delà de ce délai de 60 jours se prolongera uniquement si l'**Assuré désigné** notifie cette acquisition par écrit aux Assureurs et que les Assureurs confirment par écrit l'extension des garanties de la Police au profit de l'entité acquise, moyennant, le cas échéant, le règlement d'une prime additionnelle.

La Police garantie uniquement les actes, les erreurs, les omissions, les incidents ou les événements survenant pendant que l'**Assuré désigné** détient effectivement le **Contrôle de la gestion** de la personne morale acquise.

Fonds donnés en récompense : toute somme proposée et versée par l'**Organisation assurée** avec l'autorisation écrite préalable des Assureurs pour obtenir des informations conduisant à l'arrestation et à la condamnation d'une ou plusieurs personnes qui ont commis ou qui ont tenté de commettre un acte illégal garanti au titre de la Police ; en revanche, sont exclus les montants liés aux informations fournies par l'**Assuré**, par les auditeurs de l'**Assuré** ou par toute personne engagée pour enquêter sur les actes illégaux. Tous les **Fonds donnés**

en récompense qui seront proposés dans le cadre de la Police expireront au plus tard 6 mois après la fin de la **Période de garantie**.

Fournisseur : toute entité qui ne fait pas partie de l'**Organisation assurée** mais qui fournit à l'**Organisation assurée** des produits ou des services nécessaires à son activité en vertu d'un contrat écrit.

Frais de défense :

1. les frais de justice, les honoraires d'avocats et les coûts de procédure raisonnables et nécessaires qui découlent de l'investigation, de la défense et des recours dans le cadre d'une **Réclamation**, s'ils ont été engagés par les Assureurs ou par l'**Assuré** avec l'autorisation écrite préalable des Assureurs,
2. les frais afférents à des cautions, lettres de garantie rendus nécessaires pour les besoins d'un appel contre un jugement garanti ou pour obtenir une mainlevée visant à faire respecter une obligation légale si cela est nécessaire dans le cadre d'une **Réclamation** contre un **Assuré**, étant entendue que les Assureurs n'ont jamais l'obligation de faire appel ou d'obtenir une mainlevée.

Les **Frais de défense** ne comprendront pas les salaires, les frais généraux ou les autres charges internes qui sont assumés par l'**Assuré** pendant le temps qu'il aura passé à coopérer dans le cadre de la défense et de l'investigation d'une **Réclamation** ou d'une situation susceptible de donner lieu à une **Réclamation** qui serait notifiée conformément à la Police, ni les coûts de mise en conformité suite à des décisions ou transactions administratives ou judiciaires.

Frais d'expertise : les frais raisonnables et nécessaires qui sont engagés par l'**Organisation assurée** pour enquêter sur la source ou la cause d'une **Perte d'exploitation**.

Frais de gestion de crise : frais et coûts engagés par la **Société Souscriptrice**, avec l'autorisation écrite préalable des Assureurs, en réaction à une **Violation de données** ou à une **Violation de la sécurité**, avérée ou raisonnablement suspectée, afin :

1. qu'un avocat apporte les conseils juridiques nécessaires à la **Société Souscriptrice** pour évaluer les obligations de celle-ci dans le cadre de la **Législation sur la notification des violations** ou en vertu d'un **Contrat de services marchands**,
2. qu'un expert en sécurité informatique détermine l'existence, la cause et l'ampleur d'une **Violation de données**, avérée ou raisonnablement suspectée et, si cette **Violation de données** progresse activement sur les **Systèmes informatiques de la Société Souscriptrice**, afin que celui-ci aide à l'endiguer,
3. qu'un expert en PCI enquête sur l'existence et l'ampleur d'une **Violation de la sécurité**, avérée ou raisonnablement suspectée, au niveau des données d'une carte de paiement et qu'un conseiller en sécurité qualifié certifié et aide à attester la conformité PCI auprès de la **Société Souscriptrice**, comme l'exige tout **Contrat de services marchands**,
4. de notifier aux personnes concernées que leurs **Données personnelles** sont susceptibles d'avoir été affectées par une **Violation de données**,
5. de mettre en place un centre d'appel afin de répondre aux demandes relatives à une **Violation de données**,

6. de fournir aux personnes dont les **Données personnelles** sont susceptibles d'avoir été affectées par une **Violation de données** un contrôle des crédits, un contrôle d'identité ou une autre solution de prévention de la fraude personnelle ou de prévention des pertes, qui devra être validée par les Assureurs, et
7. de gérer les relations publiques et la gestion de crise dès lors que ces frais sont directement associés à l'atténuation du préjudice pour la **Société Souscriptrice** et qu'ils sont préalablement validés par les Assureurs.

Les **Frais de gestion de crise** ne comprennent pas les salaires internes ou les frais généraux de la **Société Souscriptrice**.

Frais supplémentaires : les frais raisonnables et nécessaires qui sont engagés par l'**Organisation assurée** pendant la **Période de rétablissement** pour minimiser, réduire ou éviter une **Perte de revenus**, en sus des frais que l'**Organisation assurée** aurait engagés s'il n'y avait pas eu de **Violation de la sécurité**, de **Panne de système**, de **Violation de la sécurité du Fournisseur** ou de **Panne de système du Fournisseur**.

Fraude au niveau d'un transfert de fonds : la perte d'**Argent** ou de **Titres** figurant sur un **Compte de transfert** au sein d'un **Établissement financier** suite à des instructions frauduleuses données à un **Établissement financier** par écrit, par voie électronique, par télégraphe, par câble, par télétype ou par téléphone par un tiers pour amener cet établissement à transférer, verser ou envoyer de l'**Argent** ou des **Titres** depuis un compte détenu par l'**Organisation assurée** au sein de cet établissement sans que l'**Organisation assurée** n'en soit informée ou sans qu'elle n'ait donné son consentement.

La **Fraude au niveau d'un transfert de fonds** ne comprendra pas les pertes découlant:

1. de sinistres couverts par une assurance des institutions financières ou par une police d'assurance « vol et détournements » souscrite par la **Société souscriptrice**;
2. d'un acte ou d'une omission frauduleux, malhonnête ou criminel allégués ou avérés, de la part d'une personne physique **Assurée** ou impliquant une personne physique **Assurée**;
3. d'une perte indirecte de quelque nature que ce soit;
4. de dommages punitifs, dommages exemplaires ou dommages multipliés de quelque nature que ce soit ou d'amendes, de sanctions pécuniaires ou de perte d'avantages fiscaux;
5. d'une responsabilité envers un tiers, hors dommages-intérêts compensatoires découlant directement d'une **fraude au niveau d'un transfert de fonds**;
6. de frais de justice ou de couts de procédure, ou de la recherche de la preuve ou de la confirmation de l'existence d'une **fraude au niveau d'un transfert de fonds**;
7. du vol, de la disparition, de la destruction d'informations confidentielles ou d'un accès ou d'un usage non autorisé à ces informations, notamment un numéro d'identification personnel (NIP) ou un code de sécurité;
8. d'instruments financiers négociables, de titres, de documents ou d'instructions falsifiées, altérés ou frauduleux; ou

- de l'utilisation alléguée ou avérée de cartes de crédit, de cartes de débit, de cartes de paiement, de cartes d'accès, ou de cartes d'une autre nature, ou des informations contenues sur ces cartes.

Fraude téléphonique : le fait pour un tiers d'avoir accès au système téléphonique l'**Organisation assurée** et de l'utiliser de manière non autorisée.

Groupe de contrôle : tout propriétaire, associé, mandataire social, administrateur, directeur juridique (ou le conseiller juridique de plus haut rang) ou responsable de la gestion des risques de l'**Organisation assurée** ainsi que toute personne occupant un poste similaire.

Informations relatives à des tiers : les secrets commerciaux, les données, les conceptions, les interprétations, les prévisions, les formules, les méthodes, les pratiques, les informations de la bande magnétique d'une carte de crédit ou de débit, les processus, les dossiers, les rapports ou d'autres éléments d'informations de tout tiers non assuré au titre de la Police et qui ne sont pas accessibles au public.

Instruction frauduleuse : la cession, le paiement ou la livraison d'**Argent** ou de **Titres** par un **Assuré** suite à des instructions frauduleuses données par écrit, par voie électronique, par télégraphe, par câble, par télétype ou par téléphone par un tiers et qui a pour but de tromper un **Assuré** via la fausse représentation d'un fait matériel sur lequel l'**Assuré** s'appuie de bonne foi.

L'**Instruction frauduleuse** ne comprendra pas les pertes découlant:

- des instructions frauduleuses reçues par un **Assuré** qui ne sont pas auparavant authentifiées via une méthode autre que le moyen initial de la demande et ce, dans le but de vérifier l'authenticité ou la validité de la demande;
- de l'utilisation alléguée ou avérée de cartes de crédit, de cartes de débit, de cartes de paiement, de cartes d'accès, de cartes d'indentification de client ou de cartes d'une autre nature;
- de toute cession ou tout transfert impliquant un tiers qui n'est pas une personne physique **Assurée**, mais qui avait un accès autorisé au mécanisme d'authentification de l'**Assuré**;
- du traitement de, ou de l'omission de traiter, les informations relatives au crédit, aux chèques, aux débits, aux numéros d'indentifications personnels, aux transferts électroniques de bénéficiaires ou aux paiements mobiles pour les comptes marchands;
- des erreurs ou omissions comptables ou arithmétiques ou de toute défaillance, défaut, performance inadéquate ou illégitime de tout produit ou service;
- de toute responsabilité civile face à quelconque tiers, ainsi que de toute perte indirecte de quelque nature que ce soit;
- de tout frais de justice ou de frais de procédure;
- de la preuve ou de l'établissement de l'existence d'une **Instruction Frauduleuse**.

Législation sur la notification des violations : toute loi ou tout règlement obligeant à notifier aux personnes concernées une **Violation de données** par une personne non autorisée, avérée ou raisonnablement suspectée. La **Législation sur la notification des violations** englobe également toute loi ou tout règlement obligeant à notifier une **Violation de données** aux autorités gouvernementales ou réglementaires.

Menace d'extorsion : une menace

1. d'altération, de destruction, d'endommagement, de suppression ou de corruption de **Données**;
2. d'**Accès ou d'usage non autorisé** au niveau des **Systèmes informatiques**;
3. d'empêchement d'accès aux **Systèmes informatiques** ou aux **Données**;
4. de vol, de détournement, du mauvais usage ou de divulgation publique de **Données**, de **Données personnelles** ou d'**Informations relatives à des tiers**;
5. d'introduction de code malveillant dans les **Systèmes informatiques** ou dans les systèmes informatiques de tiers depuis les **Systèmes informatiques**; ou
6. d'interruption ou de suspension des **Systèmes informatiques**;

si une **Rançon** n'est pas versée par l'**Organisation assurée** ou pour le compte de celle-ci.

Organisation assurée: l'**Assuré désigné** et ses **Filiales**.

Panne de système : une interruption involontaire et imprévue des **Systèmes informatiques**.

Une **Panne de système** ne comprend pas l'interruption des **Systèmes informatiques** suite (i) à une **Violation de la sécurité** ou (ii) à l'interruption d'un système informatique d'un tiers.

Panne de système du Fournisseur : toute interruption involontaire et imprévue des systèmes informatiques exploités par un **Fournisseur**.

La **Panne de système du Fournisseur** ne comprend pas l'interruption des systèmes informatiques découlant (i) d'une **Violation de la sécurité du Fournisseur** ou (ii) de l'interruption de systèmes informatiques qui ne sont pas exploités par un **Fournisseur**.

Période de garantie : la période comprise entre la date de prise d'effet de la Police et la date de prise d'effet de la fin, de l'expiration ou de la résiliation de la présente Police et exclut expressément la période de prolongation facultative ou toute période d'assurance antérieure ou période de renouvellement.

Période de rétablissement : le délai de 180 jours qui débute au moment de l'interruption effective et nécessaire des activités opérationnelles de l'**Organisation assurée**.

Perte d'exploitation :

1. **Perte de revenus**;
2. **Frais d'expertise**; et
3. **Frais supplémentaires**;

qui sont effectivement supportés pendant la **Période de rétablissement** consécutive à l'interruption effective des activités opérationnelles de l'**Organisation assurée** suite à une **Violation de la sécurité** ou à une **Panne de système**. La garantie indemnisant la **Perte d'exploitation** s'applique uniquement après expiration du **Délai de carence**.

La **Perte d'exploitation** ne concerne pas (i) toute perte découlant d'une responsabilité vis-à-vis d'un tiers, (ii) tous frais de justice ou coûts de procédure, (iii) toute perte subie en raison de conditions économiques défavorables, (iv) toute perte de marché ou toute autre perte indirecte, (v) toute **Carence de fournisseur**, ou (vi) tous **Coûts de récupération des données**.

Politique sur le respect de la vie privée : la déclaration publique de l'**Organisation assurée** concernant sa politique relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, au partage, à la distribution, à la correction ou au traitement de **Données personnelles**, et à l'accès à ces informations.

Prestataire individuel : une personne physique qui assure une tâche ou un service l'**Organisation assurée** en vertu d'un contrat écrit ou d'une entente écrite conclu(e) avec celle-ci. Le statut de **Prestataire individuel** sera déterminé à la date où la personne physique a commis l'acte, l'erreur ou l'omission allégué(e).

Procédure réglementaire : une demande pour obtenir des renseignements, une demande d'enquête au civil ou une procédure civile intentée par toute entité gouvernementale nationale, fédérale, provinciale, étatique, territoriale ou étrangère ou pour le compte de celle-ci, selon son pouvoir réglementaire ou son titre officiel relativement à cette procédure..

Rançon : de l'**Argent**, une **Devise numérique** ou des produits ou des services commercialisables qui sont exigés pour éviter une **Menace d'extorsion** ou pour y mettre fin.

Réclamation :

1. une demande écrite reçue par un **Assuré** réclamant de l'argent ou des services,
2. uniquement en ce qui concerne la garantie *Défense face aux organismes de réglementation et aux sanctions réglementaires* : une **Procédure réglementaire** engagée contre l'**Assuré**, et
3. uniquement en ce qui concerne la garantie *Responsabilité liée aux données et réseaux*: une demande reçue par un **Assuré** concernant l'exécution par l'**Organisation assurée** de respecter l'obligation contractuelle de notifier une **Violation de données** en vertu de la **Législation sur la notification des violations**.

Plusieurs **Réclamations** qui découlent des mêmes actes, erreurs, omissions ou événements, ou d'une série d'actes, d'erreurs, d'omissions ou d'événements liés, répétés ou continus, seront considérées comme une seule **Réclamation**. Toutes ces **Réclamations** seront réputées avoir été présentées au moment de la première **Réclamation**.

Responsabilité médias : un ou plusieurs des actes suivants commis l'**Organisation assurée** ou pour le compte de celle-ci à l'occasion de la création, la représentation au public, la retransmission, la diffusion ou la publication d'un **Contenu média** auprès du public :

1. diffamation, calomnie, injure, dénigrement commercial, provocation de stress émotionnel, scandale, conduite outrageante ou autre comportement ou faute lié au dénigrement ou à l'atteinte à la réputation ou à la personnalité d'un individu ou d'une organisation;
2. violation des droits à la vie privée d'une personne, y compris les fausses divulgations, l'intrusion dans l'intimité et la divulgation publique de faits à caractère privé;

3. atteinte au droit à la protection de la personnalité d'une personne, notamment l'appropriation de son nom, de son image, de sa voix ou de son apparence à des fins commerciales;
4. plagiat, piratage ou l'appropriation illicite d'idées en vertu d'une entente implicite;
5. contrefaçon de droits d'auteur;
6. atteinte à un nom de domaine, une marque déposée, une dénomination sociale, un nom commercial, un logo, un titre, une métabalise ou un slogan, un signe distinctif ou un nom d'un service;
7. recours illicites à des techniques de « deeplinking » ou de « framing » ,
8. informations afférentes à une arrestation, une détention ou un emprisonnement;
9. violation ou interférence avec tout droit relatif à l'occupation du domicile, incluant la violation de propriété ou l'entrée ou l'éviction illégale; ou
10. concurrence déloyale si elle est invoquée de manière conjointe avec les actes qui sont énumérés dans les points 5 ou 6 ci-avant.

Sanctions :

1. toute amende civile ou sanction pécuniaire à caractère civil qui doit être réglée auprès d'une entité gouvernementale et qui a été imposée suite à une **Procédure réglementaire**; et
2. les montants que l'**Assuré** est légalement tenu de déposer sur un fonds d'indemnisations en vue de régler des réclamations de clients, suite à une décision ou une transaction défavorable dans le cadre d'une **Procédure réglementaire** (y compris les montants qui doivent être versés sur un « fonds d'indemnisation des clients »).

En revanche, les **Sanctions** ne comprennent pas : (a) les frais liés à la correction ou à l'amélioration des **Systèmes informatiques**, (b) les frais visant à définir, à mettre en œuvre, à maintenir en vigueur, à améliorer ou à corriger des pratiques, des procédures, des programmes ou des politiques en matière de sécurité ou de respect de la vie privée, (c) les frais d'audit, d'évaluation, de conformité ou de déclaration, ou (d) les coûts de protection de la confidentialité, de l'intégrité et/ou de la sécurité des **Données personnelles** ou toute autre information.

L'assurabilité des **Sanctions** dépendra de la législation relevant de la compétence judiciaire applicable qui serait la plus favorable à la couverture de ces **Sanctions**.

Société Souscriptrice : la personne morale désignée comme souscriptrice de la Police au sein des conditions particulières et ses **Filiales**.

Systèmes informatiques : les ordinateurs, tout logiciel se trouvant sur ces ordinateurs ainsi que tout dispositif ou équipement informatique lié :

1. qui sont exploités par l'**Organisation assurée** lorsqu'ils lui appartiennent ou qu'elle les loue, ou
2. en ce qui concerne les garanties *Gestion de crise* et *Responsabilité civile* : qui sont exploités par un tiers en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'**Organisation assurée**

et qui sont utilisés pour fournir à l'**Organisation assurée** des services d'applications informatiques hébergés ou pour traiter, maintenir, héberger ou conserver les données électroniques de l'**Organisation assurée**.

Titres : instruments ou contrats négociables et non négociables qui représentent de l'**Argent** ou des biens matériels ayant une valeur intrinsèque.

Violation de données : le vol, la destruction ou la **Divulgarion non autorisée** de **Données personnelles** ou d'**Informations relatives à des tiers** dont la garde, la surveillance ou le contrôle a été confié à l'**Organisation assurée** ou à un tiers, lorsque l'**Organisation assurée** est responsable en cas de vol, de destruction ou de **Divulgarion non autorisée** de ces **Données personnelles** ou de ces **Informations relatives à des tiers**.

Violation de la sécurité : une faille au niveau d'un dispositif de sécurité informatique dont le but est d'empêcher :

1. l'**Accès ou l'usage non autorisé** des **Systèmes informatiques**, y compris l'**Accès ou l'usage non autorisé** suite au vol d'un mot de passe sur un **Système informatique** ou auprès d'un **Assuré**;
2. une attaque par déni de service qui affecte les **Systèmes informatiques** ;
3. en ce qui concerne la garantie *Responsabilité civile* : une attaque par déni de service qui affecte des systèmes informatiques qui n'appartiennent pas à un **Assuré** ou qui ne sont pas exploités ou contrôlés par un **Assuré**; ou
4. l'infection des **Systèmes informatiques** par un code malveillant ou la transmission d'un code malveillant depuis les **Systèmes informatiques**.

Violation de la sécurité du Fournisseur : toute faille au niveau d'un dispositif de sécurité informatique dont le but est d'empêcher une violation des systèmes informatiques exploités par un **Fournisseur**.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclues des garanties de la Police les **Pertes** qui découlent de :

Dommmages corporels ou matériels

1. Une blessure physique, une maladie, une affection ou le décès d'une personne, y compris la souffrance morale ou les troubles émotionnels pouvant en résulter, ou
2. Un dommage matériel à tout bien corporel ou toute destruction d'un tel bien, étant entendu que les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels.

Pratiques commerciales trompeuses, antitrust et protection des consommateurs

Une pratique commerciale fallacieuse, trompeuse ou déloyale, une violation de la législation antitrust, une entrave au commerce, une concurrence déloyale (sauf dans les cas prévus par la garantie de la *Responsabilité des médias*), ou une publicité fautive, trompeuse ou mensongère, que celles-ci soient réelles ou alléguées, étant entendu que cette exclusion ne s'applique pas :

1. à la garantie *Gestion de crise*; et
2. à toute couverture offerte contre la **Violation de données** ou la **Violation de la sécurité**, à condition qu'aucun membre du **Groupe de contrôle** n'ait participé à ou n'ait été de connivence dans la **Violation de données** ou la **Violation de la sécurité**.

Distribution d'informations

1. La collecte ou la conservation illicite de **Données Personnelles** ou d'autres informations à caractère personnel par l'**Organisation assurée** ou pour le compte de celle-ci; cette exclusion de garantie ne s'appliquant pas aux **Frais de défense** qui sont engagés pour défendre l'**Assuré** contre les accusations de collecte illicite de **Données personnelles**; ou
2. L'envoi de courriels, de messages sms, de publipostage, de fax ou toute autre communication non sollicitées, les enregistrements audio ou vidéo ou le télémarketing si ces opérations sont effectuées par l'**Organisation assurée** ou pour le compte de celle-ci; cette exclusion de garantie ne s'appliquant pas aux **Frais de défense** qui sont engagés pour défendre l'**Assuré** contre les accusations d'enregistrements audio ou vidéo illicites.

Actes déjà connus ou déclarés

1. Les actes, les erreurs, les omissions, les incidents ou les événements qui sont commis ou se produisent avant la date de prise d'effet de la Police si à la **Date d'entrée en vigueur de la Police** ou avant celle-ci un membre du **Groupe de contrôle** connaissait ou aurait pu raisonnablement prévoir que cet acte, cette erreur, cette omission, cet incident ou cet événement était susceptible de servir de base à une **Réclamation** ou à une **Perte**,
2. Les **Réclamations**, les **Pertes**, les incidents ou les cas factuels qui ont été déclarés dans le cadre d'une police antérieure.

Blanchiment et corruption, plans au bénéfice des salariés et réclamations liées à l'emploi

1. Toute violation allégué ou avérée de la législation pénale (incluant toute ordonnance, décision, jugement ou règlement rendu ou émis en vertu de celle-ci) afférente au blanchiment d'argent, à la fraude, au crime organisé ou au complot, qu'elle soit statutaire, réglementaire ou de droit commun;
2. Les actes, les erreurs et les omissions allégués ou avérés qui concernent les plans ou les fonds de retraite, de santé, de prévoyance, de participation aux bénéfices, les fonds mutuels ou d'investissement, les fonds ou fiducies, de l'**Organisation assurée**;
3. Tout(e) politique, pratique, acte ou omission relevant d'une relation employeur / salarié, tout refus allégué ou avéré d'embaucher une personne, ou tout comportement fautif à l'égard de salariés; ou

4. Toute discrimination alléguée ou avérée.

Étant entendu que cette exclusion ne s'applique pas à la garantie *Gestion de crise* ou aux paragraphes 1, 2 et 3 de la garantie *Responsabilité liée aux données et réseaux* relative à une **Violation de données** à condition qu'aucun membre du **Groupe de contrôle** n'ait participé à ou n'ait été de connivence dans la **Violation de données**;

Vente ou détention de titres financiers et violation de la législation sur les valeurs mobilières

1. La détention, la vente ou l'achat d'actions ou d'autres titres financiers ou le fait d'en proposer la vente ou l'achat, ou
2. Une violation alléguée ou avérée de la réglementation sur les titres financiers ou les valeurs mobilières.

Actes criminels, malveillants ou intentionnels

Les actes ou les omissions criminels, malhonnêtes, frauduleux, malveillants, ou toute violation de la loi intentionnelle ou délibérée, s'ils sont commis par un **Assuré** ou par d'autres personnes si l'**Assuré** était de connivence ou a participé dans l'acte ou l'omission. Toutefois, cette exclusion de garantie ne s'appliquera pas:

1. aux **Frais de défense** qui sont engagés suite à une **Réclamation** dans le cadre de laquelle les faits susvisés sont allégués, tant qu'il n'y a pas de jugement définitif et sans appel qui établit un tel comportement; ou
2. pour un **Assuré** qui est une personne physique, si cet **Assuré** n'a pas personnellement commis, participé ou eu connaissance de l'acte, l'erreur, l'omission, l'incident ou l'évènement qui donne lieu à la **Réclamation** ou à la **Perte**.

Aux fins de l'application de cette exclusion de garantie, seuls les actes, les omissions et les informations connues d'un membre du **Groupe de contrôle** seront attribués à l'**Organisation assurée**.

Brevets et appropriation illicite d'informations

1. Violation, usage illicite ou abus d'un brevet ou des droits d'un brevet;
2. Violation de droit d'auteur découlant du code de logiciel ou des produits de logiciels ou s'y rapportant, à l'exclusion de la violation résultant d'un vol ou d'un **Accès ou usage non autorisé** du code logiciel par une personne qui n'est pas un employé, administrateur, dirigeant, associé ou personne physique à titre d'entrepreneur indépendant, passé, présent ou futur de l'**Organisation assurée**;
3. L'utilisation ou l'appropriation illicite d'idées, de secrets commerciaux ou d'**Informations relatives à des tiers** (i) par l'**Organisation assurée** ou en son nom, ou (ii) par toute autre personne ou entité, si cette utilisation ou appropriation illicite est faite avec la connaissance, le consentement ou l'acquiescement d'un membre du **Groupe de contrôle**.

Actions gouvernementales

Une **Réclamation** présentée par ou au nom d'une entité gouvernementale, fédérale, provinciale, étatique, territoriale, locale ou étrangère ou pour le compte de celle-ci selon son pouvoir réglementaire ou son titre officiel. Cette exclusion de garantie ne s'appliquera pas à la garantie *Défense face aux organismes de régulation et aux sanctions réglementaires*.

Actions menées par un autre assuré ou une entreprise apparentée

Une **Réclamation** présentée par ou pour le compte :

1. d'un **Assuré**; cette exclusion de garantie ne s'appliquant pas à une **Réclamation** présentée par une personne physique qui n'est pas membre du **Groupe de contrôle** au titre de la garantie *Responsabilité liée aux données et réseaux*, ni à une **Réclamation** présentée par un **Assuré additionnel**; ou
2. de toute personne morale dans laquelle un **Assuré** détient une participation supérieure à 15 %, ou une **Réclamation** présentée par une société mère ou toute autre société qui possède plus de 15 % de participation dans l'**Assuré désigné**.

Pertes sur transactions financières, pertes d'argent

1. Les pertes sur les transactions financières et les déficits sur la valeur de comptes financiers;
2. La perte ou le vol de fonds, de titres financiers ou de biens matériels appartenant à un **Assuré** ou à tout tiers dont le soin, la garde ou le contrôle a été confié à l'**Organisation assurée**;
3. La valeur monétaire de transactions financières ou de transferts électroniques de fonds réalisés par l'**Assuré** ou pour le compte de celui-ci, qui est perdue, diminuée ou dévaluée pendant un transfert depuis ou vers un compte; ou
4. Les coupons, rabais, remises, primes, réductions de prix, ou tout avantage ou toute rétribution donnée en surplus de la valeur convenue.

Cette exclusion de garantie ne s'applique pas à la garantie *cybercriminalité*.

Risques liés aux médias

en ce qui concerne la garantie *Responsabilité médias* :

1. toute responsabilité contractuelle, mais cette exclusion ne s'appliquera pas à une **Réclamation** pour appropriation illicite d'idées en vertu d'une entente implicite;
2. l'obligation de régler des frais de licence ou des redevances de droits de la propriété intellectuelle;
3. les frais ou les coûts engagés ou devant être engagés par l'**Assuré** ou par d'autres pour réimprimer, reposer, récupérer, retirer ou supprimer un **Contenu média** ou d'autres informations, contenus ou supports, y compris les supports ou les produits contenant ce **Contenu média**, ces informations, ce contenu ou ce support;
4. toute **Réclamation** présentée par ou pour le compte d'organismes de gestion collective de droits de la propriété intellectuelle;

5. la description inexacte, inadéquate ou incomplète, qu'elle soit avérée ou présumée, du prix des biens, des produits ou des services, d'engagements sur le montant de frais, des garanties sur les frais, des frais présentes, d'estimations de prix, ou le manquement de biens ou de services à être conformes aux caractéristiques ou aux performances représentées;
6. tout jeu, concours, loterie, jeu promotionnel ou autre jeu de hasard allégué ou avéré; ou
7. toute **Réclamation** présentée par un prestataire indépendant, un cotraitant ou un associé dans une entreprise commune, ou pour le compte de celui-ci, et qui découle ou qui résulte de litiges concernant la titularité des droits sur le **Contenu média** ou sur les services fournis par ce prestataire indépendant, ce cotraitant ou cet associé dans une entreprise commune.

Dommmages subis par l'Assuré

en ce qui concerne la garantie *Dommmages subis par l'Assuré*:

1. la saisie, la nationalisation, la confiscation ou la destruction de biens ou de données sur ordre de toute autorité gouvernementale ou publique;
2. les frais ou coûts engagés par l'**Assuré** pour identifier ou corriger les erreurs ou les vulnérabilités des programmes logiciels, ou pour mettre à jour, remplacer, restaurer, assembler, reproduire, collecter de nouveau ou améliorer les données ou les **Systèmes informatiques** à un niveau supérieur à celui qui existait avant une **Violation de la sécurité**, une **Panne de système**, une **Violation de la sécurité du Fournisseur**, une **Panne de système du Fournisseur** ou une **Menace d'extorsion**;
3. la panne ou le dysfonctionnement des satellites ou d'infrastructures de fourniture d'électricité, mécaniques ou de télécommunication (y compris internet) qui échappent au contrôle opérationnel direct de l'**Organisation assurée**; ou
4. un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, une explosion, la foudre, le vent, la grêle, un raz de marée, un glissement de terrain, une catastrophe naturelle, un cas de force majeure ou tout autre évènement physique.

PLAFOND DE GARANTIE

Plafond de garantie

Le plafond global garanti de la Police mentionné aux Conditions particulières (le « **Plafond global de garantie de la Police** ») correspond au montant d'indemnisation maximal total et cumulé pour l'ensemble des garanties de la Police qui est consentie par les Assureurs pour toute **Perte** indemnisable dans le cadre de la Police.

Le plafond applicable pour chacune des garanties offertes par la Police correspondra à un montant équivalent au **Plafond de garantie global de la Police**, à moins qu'un montant différent ne soit spécifié aux seins des Conditions particulières. Ce montant correspond au montant cumulé indemnisable au titre de la garantie concernée et il est intégré au **Plafond de garantie global de la Police**, et ne vient jamais augmenter ce dernier.

Le paiement des **Frais de défense** entraînera une réduction, voire même un épuisement, de la limite de garantie disponible pour payer les **Dommmages-intérêts** et les **Sanctions**, sauf dans la mesure où cela est contraire aux lois du Québec. Uniquement lorsque les lois du Québec l'exigent, les sommes engagées au titre des **Frais de défense** sont en sus de la limite de garantie applicable.

Toutes les **Carences de fournisseurs** indemnisables sont intégrées à la limite de garantie correspondant à la **Perte d'exploitation** mentionnée aux Conditions particulières, et elles ne viennent jamais augmenter cette dernière.

Les Assureurs ne seront pas tenus d'indemniser les **Dommmages-intérêts, les Sanctions, les Amendes, frais et coûts liés aux PCI, Frais de défense**, ou les **Sanctions**, ni de prendre en charge la défense en cas d'une **Réclamation** lorsque le **Plafond de garantie global de la Police** aura été atteint.

RÉTENTIONS

Les Rétentions mentionnées aux Conditions particulières s'appliquent séparément pour chaque acte, erreur, omission, incident et chaque événement ou par actes, erreurs, omissions, incidents et événements liés, qui entraînent une **Réclamation** ou une **Perte**. La Rétention sera réglée par les versements effectués par l'**Assuré désigné** au titre de la **Perte** couverte par les garanties de la Police. Si une **Perte** découlant d'un incident ou d'une **Réclamation** est soumise à plusieurs Rétentions, la Rétention applicable à chaque garantie concernée s'appliquera à cette **Perte**, à condition que le cumul des montants de ces rétentions ne dépasse pas le montant de la Rétention la plus élevée visée aux Conditions particulières.

Les **Dommmages-intérêts**, les **Sanctions**, les **Amendes, frais et coûts liés aux PCI** et les **Frais de défense** seront assujetties à la Rétention de chacune des **Réclamations** payables par l'**Assuré**, sauf dans la mesure où cela est contraire aux lois du Québec. Uniquement lorsque les lois du Québec l'exigent, les sommes engagées au titre des **Frais de défense** ne sont pas assujetties à la Rétention.

La garantie en cas de **Perte d'exploitation** et de **Carence de fournisseur** s'appliquera une fois que le **Délai de carence** se sera écoulé, les Assureurs indemnisant alors l'**Assuré désigné** au titre de toutes les **Pertes d'exploitation** et de toutes les Carences de fournisseur qui auront été subies pendant la **Période de rétablissement** et dont le montant dépasse la Rétention applicable.

Le règlement par l'**Organisation assurée** de la Rétention applicable est une condition préalable à l'indemnisation de toute **Perte** au titre de la Police et les Assureurs seront uniquement tenus aux paiements des montants qui excèdent cette Rétention.

PÉRIODE DE PROLONGATION FACULTATIVE

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de cette Police pour toute raison autre que le non-paiement de la prime, l'**Assuré désigné** aura le droit de souscrire, moyennant une surprime d'un montant égal au pourcentage de la prime de prolongation optionnelle indiquée aux Conditions particulières par rapport à la totalité de la prime de la Police indiquée aux Conditions particulières, une période de prolongation optionnelle pour la période de temps indiquée aux Conditions particulières. La couverture fournie par cette période de prolongation optionnelle ne s'appliquera qu'aux **Réclamations** présentées pour la première fois à un **Assuré** pendant la période de prolongation optionnelle, déclarées aux Assureurs pendant la période de prolongation optionnelle, et découlant d'un acte, d'une erreur ou d'une omission commis(e) entre la **Date de rétroactivité** (le cas échéant), inclusivement, et la fin de la **Période de garantie**. Pour que l'**Assuré désigné** puisse invoquer l'option de la période de prolongation

optionnelle, la surprime pour la période de prolongation optionnelle doit être versée aux Assureurs dans les 60 jours après la fin de cette Police.

La souscription de la période de prolongation optionnelle n'augmentera en aucun cas le **Plafond global de garantie de la Police** ou tout sous-plafond de garantie. Au début de la période de prolongation optionnelle, la totalité de la prime sera réputée acquise et, si l'Organisation assurée l'**Assuré désigné** met fin à la période de prolongation optionnelle pour une raison quelconque avant son expiration naturelle, les Assureurs ne seront pas tenus de rembourser la prime payée pour la période de prolongation optionnelle.

Tous les avis et paiements de primes relatifs à l'option de période de prolongation optionnelle seront adressés aux Assureurs par l'intermédiaire de l'entité figurant aux Conditions particulières pour les avis administratifs.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Déclaration de sinistre

L'**Assuré** doit déclarer les **Réclamations** aux Assureurs dès que possible et dans tous les cas au plus tard : (i) 60 jours après la fin de la **Période de garantie** ou (ii) à la fin de la période de prolongation optionnelle (le cas échéant). La déclaration doit être effectuée aux coordonnées ci-dessous:

Beazley Canada Limited
First Canadian Place
100 rue King Ouest, bureau 4530
Toronto, Ontario, M5X 1E1
CANADA
cyber&techclaims@beazley.com

En ce qui concerne les **Frais de gestion de crise**, l'**Assuré** doit déclarer aux Assureurs dès que possible lorsqu'il en a connaissance, et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de la **Période de garantie**, toute **Violation de données** ou **Violation de la sécurité** avérée ou raisonnablement suspectée. La déclaration doit être effectuée aux coordonnées qui sont indiquées aux conditions particulières. La déclaration d'une **Violation de données** ou d'une **Violation de la sécurité** conformément à ce paragraphe pourra également constituer une déclaration de **Réclamation**, le cas échéant.

En ce qui concerne une **Cyber-extorsion**, l'Organisation assurée l'**Assuré désigné** doit déclarer un sinistre aux Assureurs dès que possible après la découverte d'une **Menace d'extorsion** et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de la **Période de garantie**, en utilisant l'adresse courriel indiquée aux Conditions particulières. L'Organisation assurée l'**Assuré désigné** doit obtenir l'autorisation préalable des Assureurs avant d'encourir une **Cyber-extorsion**.

En ce qui concerne les **Coûts de récupération de données**, la **Perte d'exploitation** et la **Carence de fournisseur**, l'Organisation assurée l'**Assuré désigné** doit déclarer un sinistre aux Assureurs dès que possible après la découverte de l'incident ou de l'évènement donnant lieu à ce dommage, en utilisant les coordonnées indiquées ci-haut. L'Organisation assurée l'**Assuré désigné** fournira aux Assureurs une preuve des **Coûts de récupération de données**, de la **Perte d'exploitation** et de la **Carence de fournisseur**, la Police couvrant, dans une limite de \$50 000, les frais raisonnables et nécessaires que l'Organisation assurée l'**Assuré désigné** aura engagés pour recourir aux services d'un

tiers afin de constituer cette preuve. Tout dommage relevant de ce paragraphe doit être déclaré au plus tard 6 mois après la fin de la **Période de garantie**, délai dans lequel toutes les preuves des pertes subies doivent également être fournies aux Assureurs. L'**Assuré désigné** doit déclarer aux Assureurs dès que possible, et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de la **Période de garantie**, tout dommage couvert par la garantie *Cybercriminalité*.

La **Société Souscriptrice** doit déclarer aux Assureurs dès que possible, et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de la **Période de garantie**, tout dommage couvert par la garantie *Cybercriminalité*. La notification doit être effectuée aux coordonnées indiquées aux conditions particulières.

Toute **Réclamation**, qui découle d'une **Perte** couverte par les garanties *Gestion de crise*, *Dommages* et *Cybercriminalité* et déclarée aux Assureurs conformément aux dispositions ci-avant, sera considérée comme ayant été déclarée pendant la **Période de garantie**.

Si l'**Assuré** ne fournit pas de déclaration de sinistre conformément à la présente section, les Assureurs n'auront aucune responsabilité au titre de cette Police en ce qui concerne ce sinistre.

Services de réaction aux violations de Beazley

L'unité opérationnelle des Assureurs qui se consacre exclusivement à aider les **Assurés** à bien se préparer et à bien réagir aux **Violations de données** et aux **Violations de la sécurité** avérées ou présumées (ci-après l'« **Équipe des services de réaction aux violations de Beazley** ») sera à disposition de la **Société Souscriptrice** pour l'aider à réagir en cas de **Violation de données** ou de **Violation de la sécurité** avérée ou présumée. L'**Équipe des services de réaction aux violations de Beazley** collaborera avec la **Société Souscriptrice** pour analyser et évaluer la gravité d'un incident de violation des données, tout en aidant à coordonner l'ensemble des ressources et des services dont la **Société Souscriptrice** pourrait avoir besoin pour remplir ses obligations légales et pour conserver la confiance de ses clients. L'**Équipe des services de réaction aux violations de Beazley** peut être contactée aux coordonnées suivantes : BBRcanada@beazley.com (844)778-5950 (24h/24h).

Par l'intermédiaire de l'**Équipe des services de réaction aux violations de Beazley**, la **Société Souscriptrice** aura accès au réseau de prestataires de services et de fournisseurs de produits collaborant avec les Assureurs en matière de réaction aux violations, afin de pouvoir réagir à une **Violation de données** ou à une **Violation de la sécurité** avérée ou présumée. La prise en charge des coûts des produits et des services fournis par un prestataire de services en matière de réaction aux violations est sujette aux conditions de la Police.

La **Société Souscriptrice** aura également accès à des informations et à des services didactiques concernant la gestion des dommages qui seront mis à disposition à tout moment par les Assureurs, avec un accès à beazleybreachsolutions.com, un portail dédié grâce auquel il pourra accéder à des actualités et à des informations sur la planification des réactions aux violations, sur les menaces de sécurité pour les données et les réseaux, sur les bonnes pratiques de protection des données et des réseaux, sur des offres provenant de prestataires de services externes, ainsi qu'à des informations, des outils et des services qui y sont liés. La **Société Souscriptrice** aura également accès à des communications qui traitent de sujets d'actualité en matière de sécurité des données, de prévention des dommages et dans d'autres domaines.

Nonobstant ce qui précède, une **Violation des données** ou une **Violation de la sécurité** avérée ou présumée doit être déclarée aux Assureurs conformément à la clause de

déclaration des sinistres pour que cet incident puisse être couvert par la garantie *Gestion de crise*.

Déclaration de circonstances

En ce qui concerne toute circonstance qui pourrait raisonnablement être à l'origine d'une **Réclamation**, (autre qu'une **Violation de données** ou une **Violation de sécurité** déclarée en vertu de la garantie *Gestion de crise*), l'**Assuré** peut la déclarer par écrit aux Assureurs aux coordonnées qui sont indiquées ci-haut, dès que possible pendant la **Période de garantie**. La déclaration doit comprendre :

1. la description détaillée de l'acte, de l'erreur, de l'omission ou de l'incident qui est susceptible de servir de base à une **Réclamation**;
2. les préjudices susceptibles de résulter ou qui ont résulté de cette circonstance; et
3. les faits qui ont permis à l'**Assuré** de prendre connaissance de cet acte, de cette erreur, de cette omission ou de cet incident.

Toute **Réclamation** ultérieure qui serait présentée contre l'**Assuré** et qui découlerait d'un événement déclaré aux Assureurs conformément aux dispositions ci-dessus sera considéré comme ayant été présenté au moment où la déclaration écrite répondant aux conditions ci-dessus a été remise pour la première fois aux Assureurs pendant la **Période de garantie**.

Défense contre les Réclamations

À l'exception de la garantie *Frais liés aux cartes de paiement*, les Assureurs ont le droit et l'obligation d'assurer la défense contre toute **Réclamation** ou toute **Procédure réglementaire** garantie au titre de la Police. L'avocat sera choisi d'un commun accord entre l'**Organisation assurée** l'**Assuré désigné** et les Assureurs mais en l'absence d'accord, le choix des Assureurs prévaudra.

En ce qui concerne la garantie *Frais liés aux cartes de paiement*, la couverture sera fournie sous la forme d'une indemnité et l'avocat sera choisi d'un commun accord entre l'**Assuré désigné** et les Assureurs et sera choisi parmi la liste de cabinets d'avocats énumérée dans le Livret d'information.

Les Assureurs prendront en charge la perte de salaire ainsi que les frais raisonnables résultant de la présence d'un dirigeant de l'**Organisation assurée** l'**Assuré désigné** lors des réunions de médiation, des procédures d'arbitrage, des auditions, des dépositions ou des procès dans le cadre de la défense contre une **Réclamation**, dans une limite de CAD\$2.000 par jour et de CAD\$100.000 au total. Ces montants seront compris dans le **Plafond de garantie global de la Police**, mais ils ne viendront jamais augmenter ce dernier.

Règlement transactionnel des Réclamations

Si l'**Assuré** refuse d'accepter un règlement transactionnel qui lui est conseillé par les Assureurs et qui est acceptable pour le tiers demandeur, la garantie des Assureurs dans le cadre de cette **Réclamation** n'excèdera pas :

1. le montant auquel la **Réclamation** aurait pu être transigée, diminué de la rétention applicable, et augmenté des **Frais de défense** qui ont été engagés jusqu'au moment du refus du règlement transactionnel par l'**Assuré**, plus

- soixante pourcent (60 %) des **Frais de défense** qui ont été engagés après la date à laquelle le règlement transactionnel a été conseillé à l'**Assuré**, plus soixante pourcent (60 %) des **Dommmages-intérêts**, des **Sanctions** et des **Amendes, frais et coûts liés aux PCI** qui dépassent le montant auquel la **Réclamation** aurait pu être transigée,

et les Assureurs auront le droit de se désengager de la défense ultérieure de cette **Réclamation**.

L'**Assuré** peut régler toute **Réclamation** où les **Dommmages-intérêts**, les **Sanctions**, les **Amendes, frais et coûts liés aux PCI** et les **Frais de défense** n'excèdent pas la rétention applicable et ce, à condition que la totalité de la **Réclamation** soit réglée et que l'**Assuré** obtienne une quittance complète de la part de l'ensemble des demandeurs à l'égard de tous les **Assurés**.

Assistance et coopération de l'Assuré

Les Assureurs ont le droit de procéder à toute mesure d'investigation ou d'expertise qu'ils estiment nécessaire et l'**Assuré** aura l'obligation de coopérer avec les Assureurs lors de ces investigations ou expertises, y compris si celles-ci portent sur les déclarations effectuées lors de la souscription de la Police ou sur la question de la mise en œuvre de la Police quant au sinistre concerné. L'**Assuré** signera ou fera signer tous les documents nécessaires et apportera toute l'assistance requise par les Assureurs. L'**Assuré** s'engage à ne pas entreprendre d'action qui augmenterait de quelque manière que ce soit le risque des Assureurs en application de la Police. Les frais engagés par l'**Assuré** pour assister les Assureurs et collaborer avec eux ne constituent pas des **Frais de défense** au sens de la Police.

L'**Assuré** ne pourra reconnaître sa responsabilité, procéder à un quelconque versement, assumer des obligations, engager des frais, conclure un règlement, acquiescer à un jugement ou à une sentence arbitrale ou régler une **Réclamation** sans avoir obtenu l'accord préalable écrit des Assureurs, sauf ce qui est spécialement prévu au sein de la section "Règlement transactionnel des Réclamations". Les dispositions prises par l'**Assuré** en application d'une **Législation sur la notification des violations** ne seront pas considérées comme une reconnaissance de responsabilité.

Subrogation

Si un paiement est effectué aux termes de la présente Police et que les Assureurs peuvent se prévaloir des droits de recouvrement de l'**Assuré** contre toute autre partie, alors les Assureurs pourront conserver ces droits de recouvrement.

L'**Assuré** prendra toutes mesures nécessaires à l'obtention de ces droits de subrogation et il ne prendra après l'incident ou l'évènement ayant entraîné la **Réclamation** ou la **Perte** aucune mesure qui pourrait compromettre ces droits. Si l'**Assuré** a renoncé au droit de subrogation contre un tiers par un accord écrit qui a été conclu avant que l'incident ou l'évènement ayant entraîné la **Réclamation** ou la **Perte** ne se soit produit, les Assureurs renoncent à leurs droits de subrogation contre ce tiers. Les recouvrements réalisés par les Assureurs seront d'abord affectés aux frais occasionnés par les procédures intentées dans le cadre de la subrogation, puis aux **Pertes** indemnisées par les Assureurs et enfin à la Rétention. Tout montant supplémentaire qui serait recouvré sera versé à l'**Assuré désigné**.

Pluralité d'assurances

L'assurance au titre de la présente Police s'appliquera de manière excédentaire à toute autre assurance valide et recouvrable dont dispose l'**Assuré**, à moins que cette autre

assurance ne soit expressément souscrite en tant qu'assurance excédentaire par rapport à cette Police.

Totalité de l'accord

En souscrivant la Police, tous les **Assurés** conviennent qu'elle reprend tous les accords intervenus entre les Assureurs et l'**Assuré** concernant la Police. Toute notification effectuée auprès d'un mandataire ou d'un intermédiaire ne peut entraîner une modification des termes de la Police et elle n'empêchera pas les Assureurs de revendiquer un droit conformément aux termes de la Police. Toute modification de la Police n'est opposable aux Assureurs que lorsqu'elle fait l'objet d'un avenant écrit signé par les Assureurs.

Fusions ou regroupements

Pendant la **Période de garantie**, si l'**Assuré désigné** se regroupe ou fusionne avec une autre entité, s'il est acquis par une autre entité ou s'il vend plus de 50 % de ses actifs à une autre entité, la Police continuera à produire ses effets jusqu'à la fin de la **Période de garantie** mais uniquement pour les événements, les actes ou les incidents qui se sont produits avant ce regroupement, cette fusion ou cette acquisition. Il n'y aura aucune couverture d'assurance sous cette Police pour toute autre **Réclamation** ou **Perte**, sauf si l'**Assuré désigné** a notifié cette modification du risque par écrit aux Assureurs avant le regroupement, la fusion ou l'acquisition, et accepté, le cas échéant, de payer une prime additionnelle ainsi que les nouvelles conditions de garanties proposées par les Assureurs, et si les Assureurs ont lui remis un avenant formalisant ces modifications.

Cession

La présente Police et les droits et les obligations qu'elle confère à l'**Assuré** ne peuvent pas être transférés ou cédés sans l'accord exprès préalable des Assureurs.

Si l'**Assuré** décède ou est déclaré incapable, cette assurance couvrira le représentant légal de l'**Assuré** comme si ce représentant était l'**Assuré**, conformément aux modalités et conditions de cette Police.

Résiliation

Cette Police peut être résiliée par l'**Assuré désigné** en donnant un avis écrit aux Assureurs par l'intermédiaire de l'entité responsable des avis administratifs tel que mentionné aux Conditions particulières, en prenant soin d'indiquer la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Cette Police peut être résiliée par les Assureurs en envoyant à l'**Assuré désigné**, à l'adresse mentionnée aux Conditions particulières, un avis écrit indiquant la date à laquelle la résiliation prendra effet. Cette date ne pourra être inférieure à 60 jours (ou 15 jours pour une résiliation due au non-paiement de la prime) après la date de l'avis.

Si cette Police est résiliée conformément aux paragraphes ci-dessus, la prime acquise sera calculée au prorata; mais la prime sera considérée comme entièrement acquise si une **Réclamation**, ou toute circonstance qui pourrait raisonnablement servir de base à une **Réclamation** ou à une **Perte**, est déclarée aux Assureurs au plus tard à la date de résiliation. Le paiement ou la remise de la prime non acquise n'est pas une condition de résiliation.

Usage du singulier

Dans les présentes, l'usage du singulier impliquera également le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Titres

Les titres des paragraphes, des clauses, des dispositions ou des avenants dans cette Police sont donnés uniquement pour des raisons de commodité et à titre d'information, ils ne sont pas destinés à limiter ou à étendre de quelque manière que ce soit la portée des dispositions auxquelles ils sont liés et ils ne font pas partie de la Police.

Garantie donnée par l'Assuré

En acceptant la présente Police, tous les **Assurés** conviennent que toutes les informations et documents fournis aux Assureurs en lien avec la souscription et l'émission de la présente Police sont vrais, exacts et ne sont pas trompeurs, et que les Assureurs ont émis la présente Police, et assument les risques qui en découlent, sur la foi de cette véracité et exactitude.

Mandat de la Société Souscriptrice

L'**Assuré désigné** sera considéré comme le mandataire de tous les **Assurés** et il agira pour leur compte en ce qui concerne les notifications remises ou reçues dans le cadre de cette Police ainsi que pour accepter les avenants à la Police. L'**Assuré désigné** est chargé du versement de toutes les primes et Rétentions ainsi que de recevoir les remboursements de prime.

Signification de poursuite

Dans toute poursuite visant à faire respecter les obligations des Assureurs, ces derniers peuvent être désignés ou nommés en tant que « Souscripteurs du Lloyd's » et cette désignation liera les Assureurs comme s'ils avaient été tous nommés individuellement comme défendeurs. La signification de procédures peut être faite en toute validité au fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs du Lloyd's, dont l'adresse pour une telle signification est le 200 rue Bay, bureau 2930, boîte postale 51, Toronto, ON M5J 2J2.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée